



COMMISSION DE L'ETHIQUE Réunion du 03 février 2023

PRESENTS: MM. Jean Joël LACOTTE - Marcel COMBEAU - Christophe TEOT - Didier MERY

La commission s'étonne d'avoir à traiter des dossiers du mois d'octobre en février, le président de la commission Jean Joël LACOTTE nous précise que le secrétariat du district a demandé à plusieurs reprises les rapports sur ces dossiers en vain. La commission demande que dorénavant des sanctions financières soient prises contre les clubs qui ne répondraient pas à de telle demande dans les 8 jours.

Match Challenge Séripub24 N°25346629 JAVERLHAC contre ST SAUD du 30 octobre 2022

Objet plainte: Propos injurieux de la part d'un spectateur

Seul le rapport de l'arbitre envoyé le 3 novembre signale des propos injurieux par un spectateur, qu'il nomme sans avoir de certitude. Le délégué du match « n'a pas entendu de vive voix une personne contester avec véhémence l'arbitre ». Aucun autre témoignage en notre possession.

La feuille de match ne révèle aucun incident sur cette rencontre!!

Nous rappelons aux Clubs qu'ils doivent intervenir auprès des spectateurs afin d'éviter ce genre de propos, c'est leur « <u>devoir de police des terrains</u> ».

Par contre la commission n'accepte pas la remarque faite par le club de JAVERLHAC, nous citons : « Nous craignons que la commission d'éthique n'intervienne que pour encourager d'autres commissions à verbaliser les clubs ». Nous ne verbaliserons pas malgré tout.

Devant le manque de témoignage, la commission classe le dossier sans suite.

Match Féminine à 8 N°24997524 MARSANEIX contre BOULAZAC du 2 octobre 2022.

Objet plainte: propos injurieux sur réseau sociaux.

La commission regrette ce genre d'incident mais rappelle qu'il est de la responsabilité des éducateurs et des dirigeants de sensibiliser les joueuses ou joueurs sur l'utilisation injurieuse des réseaux sociaux.

La feuille de match note le carton jaune suite à un coup de poing dans le dos.

La commission classe le dossier sans suite.

Match U19 Brassage N°25057215 TERRASSON USA CONDAT contre MARSANEIX FCPC du 22 octobre 2022 Objet plainte : utilisation de fumigène ou pétard.

Notre première réflexion l'utilisation de fumigène ou de pétard est interdite dans l'enceinte d'un complexe sportif. Là encore c'est le « devoir de police des terrains » que les clubs doivent faire respecter.

Le rapport de l'arbitre précise qu'il a demandé au délégué et au président des deux clubs de calmer le public. Il semble que tout se soit bien passé par la suite, cet incident n'ayant engendré aucune interruption du match. La commission classe le dossier sans suite dans la mesure où tout s'est bien passé après l'intervention de l'arbitre et du délégué. Nous regrettons cependant que la feuille de match ne relate pas ces incidents.

CONCLUSION IMPORTANTE

Il est très important que tout incident sur un match soit noté sur la feuille de match, c'est de la responsabilité de l'arbitre et du délégué. Les clubs sont tenus de vérifier que tout incident lors des matchs soit inscrit sur la FMI.

Le Président, Jean Joël LACOTTE